

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. A l'article 3 du Chapitre 1er du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale, le point trois est remplacé par le texte suivant :

« 3. toute publication, toute thèse et tout mémoire de recherche dont la production a été soutenue par un organisme du secteur public au Luxembourg. »

Art. 2. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - trois exemplaires pour toute parution d'un périodique »

Le dixième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - un exemplaire pour les ouvrages dont le prix dépasse le montant de 200,- euros (ce montant correspondant à la valeur 829,66 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948) ou pour les ouvrages tirés à moins de deux cents exemplaires; »

Art. 3. L'article 10 du Chapitre 2 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, concernant le dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel est remplacé par le texte suivant :

« Les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias suivants sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, ci-après appelé « CNA »:

1. les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias produits sur quelque support que ce soit, à savoir les courts, moyens et longs métrages, les documentaires et fictions, les séries, les jeux et documents vidéo, les documents publicitaires ou promotionnels, les phonogrammes, les émissions de télévision et radiophoniques ainsi que tous les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse, sportive ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg;

2. les documents audiovisuels ou sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias tels qu'énumérés au paragraphe précédent, diffusés sans support matériel à travers un réseau d'ondes ou un réseau électronique, à savoir les sites et contenus Internet, ainsi que tous les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.

Sont exclues de l'obligation de dépôt les émissions de télévision ou radiophoniques dont la diffusion est destinée à un public essentiellement non-résident.

Les rééditions, les adaptations, les versions restaurées, les nouvelles versions et traductions des documents tels que visés au présent règlement sont également soumises au dépôt légal. »

Art. 4. A l'article 11 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, le point trois est remplacé par le texte suivant :

« 3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art 5. L'article 13 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt légal des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias s'opère selon les modalités définies comme suit :

Pour les documents audiovisuels :

- un négatif photochimique, ou à défaut, un élément intermédiaire photochimique, ou à défaut, une copie positive photochimique non sous-titrée, ou à défaut, une copie d'exploitation photochimique, ou à défaut, deux exemplaires physiques du document, s'ils existent ;
- une copie numérique du master original;
- un exemplaire numérique de consultation;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les émissions de télévision sont à déposer :

- une copie antenne;
- une copie de la conduite d'antenne et
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les documents sonores, sont à déposer :

- un exemplaire du document dans le format mis à disposition du public ;
- un exemplaire du fichier numérique;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les documents radiophoniques, sont à déposer :

- un exemplaire du document radiophonique;
- une copie de la conduite d'antenne et
- une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les œuvres audiovisuelles multimédias, sont à déposer :

- un exemplaire du document multimédia édité en version originale;
- une copie numérique du master original;
- un exemplaire numérique de consultation, dans le format déterminé par le CNA ;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Les documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias à soumettre mentionnés ci-dessus doivent être déposés dans les formats déterminés par le CNA. »

Art. 6. La fin du premier alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias ayant un support matériel est effectué, soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès du CNA au plus tard dans les douze mois à partir du jour où ils ont été rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit. Si le document ou l'œuvre n'a pas été rendu accessible au public, le dépôt légal doit être effectué au plus tard dans les douze mois à partir de la fin de la production. »

Art. 7. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement.

Exposé des Motifs

Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal contient déjà en grande partie les dispositions de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel. Il n'a donc pas été nécessaire d'apporter de grands changements à la réglementation existante. Il est cependant proposé d'augmenter le délai de dépôt de six mois, tel qu'actuellement prévu par le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal, à douze mois, tel que prévu par l'article 8.2. de ladite convention.

Par ailleurs l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel a également rendu nécessaire l'adaptation de certaines dispositions de l'actuel règlement. Ces besoins se sont manifestés au cours de la mise en œuvre du règlement grand-ducal relatif au dépôt légal par le Centre national de l'audiovisuel (ci-après « CNA ») au cours des dernières années. Les modifications proposées ont été élaborées en vue d'une plus grande cohérence du texte du règlement grand-ducal et pour une compréhension plus facile de la réglementation existante par les personnes tenues au dépôt légal. Le nombre des documents à déposer a été sensiblement réduit. Il s'agit donc en définitive d'une importante initiative de simplification administrative.

Par ailleurs la Bibliothèque nationale (ci-après « BNL ») a également été consulté afin de voir si de leur côté il y avait des adaptations nécessaires de la réglementation du dépôt légal relative aux publications soumises au dépôt légal auprès de la BNL. Cette consultation a fait état de deux modifications mineures.

Commentaire des articles

Art. 1er. Cet article propose de modifier l'actuel article 3 point 3 du règlement grand-ducal relatif au dépôt légal en remplaçant « soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg » par « soutenue par un organisme du secteur public au Luxembourg ». Par « organisme du secteur public », il faut entendre l'Etat et ses administrations, les établissements publics, les autres organismes de droit public et les associations financés par des fonds public. La modification prévue pour l'article permettra de collecter les publications e.a. de ces organismes du secteur public dans un sens plus large que ce qui est prévu par l'actuel libellé « Etat du Grand-Duché ».

Art. 2. Cette modification de l'article 5, tirets 2 et 10, de l'actuel règlement grand-ducal propose de réduire le nombre d'exemplaires à transmettre pour les périodiques (tiret 2) et le montant indiqué pour les ouvrages d'une certaine valeur ainsi que la valeur de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 (tiret 10).

Art. 3. Cet article contient certaines adaptations de texte par rapport à l'actuel règlement grand-ducal, notamment la suppression de la mention « comme les émissions d'information, les magazines, les

émissions réalisées principalement en plateau » qui sont de toute manière déjà inclus par référence aux émissions de télévision et radiophoniques.

La principale nouveauté consiste dans la suppression de la deuxième partie de phrase « sauf si ces émissions sont diffusées sur base d'une licence luxembourgeoise accordée à l'opérateur assumant la responsabilité éditoriale de l'émission conformément à la loi modifiée du 21 juillet 1991 sur les médias électroniques ». Cette disposition est implicitement couverte par les autres dispositions du règlement grand-ducal et notamment l'article 11.

Une autre nouveauté est la référence aux versions restaurées dans le dernier paragraphe de l'actuel article 10 qui fait actuellement défaut. Or ces versions constituent d'importants éléments du patrimoine audiovisuel et permettent de tracer son évolution.

Art. 4. A l'article 11, troisième tiret les mots « en tout ou en partie » ont été rajoutés pour tenir compte de tous les documents qui pourraient avoir un intérêt du point de vue de la mémoire du patrimoine audiovisuel du Luxembourg.

Art 5. Suite à la mise en œuvre du règlement grand-ducal de 2009 un certain nombre de difficultés pratiques ont été rencontrées lors de l'application des dispositions de l'article 13 qui a été complètement revu pour une plus grande cohérence entre les différentes catégories de documents et les différents supports à soumettre. De manière générale, les formats à soumettre ont été harmonisés et rationalisés pour une plus grande transparence et lisibilité.

Désormais, l'article 13 permet une compréhension plus facile pour le citoyen quant à la nature des documents à soumettre et clarifie par conséquent l'obligation qui lui incombe en vertu du dépôt légal. Ces modifications représentent une importante simplification administrative.

La dernière phrase de l'article 13 telle que prévue par l'article 5 du projet de règlement grand-ducal tient compte de l'évolution future possible des formats sur lesquels les documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias sont enregistrés et permet, le cas échéant, au CNA d'adapter ces formats.

Art. 6. Les modifications prévues par cet article découlent de l'article 8 de la convention susmentionnée et portent le délai de soumission des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias de six à douze mois. Cette disposition laisse plus de temps au citoyen de se conformer à l'obligation au dépôt légal.

Est également rajouté le dépôt légal pour les documents ou œuvres qui n'ont pas été rendus accessibles au public, hypothèse non réglée par l'actuel règlement grand-ducal, mais expressément prévue au même article 8 de ladite convention.

Art. 7. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Fiche financière

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier direct.

Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal

Version coordonnée

Chap. 1er. Du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale

Art. 1er. Sont soumises au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale les publications suivantes éditées sur le territoire national :

1. les publications imprimées et graphiques à savoir les livres et brochures, les journaux et périodiques, les calendriers, les affiches, les cartes postales illustrées, les estampes et gravures, les programmes de spectacle et d'autres manifestations publiques, les cartes géographiques et plans, les partitions musicales, les chorégraphies, les pièces de théâtre, les publications en braille, les thèses, les travaux de candidature et autres mémoires de recherche ainsi que tout autre document imprimé et graphique ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg;

2. les publications numériques sur support matériel quelle que soit la nature de ce support, à savoir les publications visées au paragraphe précédent produites par un procédé autre que l'imprimerie, en ce compris les systèmes d'experts et autres produits de l'intelligence artificielle, les bases de données, les logiciels et progiciels ;

3. les publications sans support matériel mises à disposition du public à travers un réseau électronique, notamment les sites et contenus Internet, ainsi que tous les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature, en ce compris toutes les publications visées aux deux paragraphes précédents.

Les rééditions, adaptations, nouvelles versions et versions différentes et les traductions des publications telles que visées sont également soumises au dépôt légal.

Art. 2. Les publications suivantes ne sont pas visées par le dépôt légal, quel que soit leur support :

- les travaux d'impression dits de ville ;
- les travaux d'impression dits de commerce ;
- les travaux d'impression dits administratifs ;
- les titres de valeurs financières.

Art. 3. Est considérée comme éditée sur le territoire national :

1. toute publication d'un éditeur, personne physique ou morale, ou de toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, de tout imprimeur, producteur ou auteur, résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;

2. toute publication d'un éditeur ou de toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, de tout imprimeur, producteur ou auteur, résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisée au Grand-Duché de Luxembourg ;

3. toute publication, toute thèse et tout mémoire de recherche dont la production a été soutenue par un organisme du secteur public au Luxembourg.

Art. 4. Le dépôt légal est effectué par l'éditeur ou toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, tout imprimeur, producteur ou auteur d'une des publications visées à l'article 1er, excepté les thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche dont le dépôt légal est effectué par l'établissement public ou privé, destinataire de ces documents.

Art. 5. Le nombre des unités sur support matériel à déposer est fixé comme suit :

- quatre exemplaires pour les livres et brochures;

- **trois exemplaires pour toute parution d'un périodique ;**
- deux exemplaires pour les calendriers;
- deux exemplaires pour les affiches, cartes postales illustrées, cartes géographiques et plans;
- deux exemplaires pour les partitions musicales et chorégraphies; un seul exemplaire pour les partitions musicales et chorégraphies manuscrites, reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires, un exemplaire pour les rééditions à l'identique;
- deux exemplaires pour les programmes de spectacles et d'autres manifestations;
- deux exemplaires pour les rééditions ne comportant pas d'autres changements que d'ordre orthographique ou typographique;
- un exemplaire pour les estampes et gravures;
- un exemplaire pour les publications en braille;
- **un exemplaire pour les ouvrages dont le prix dépasse le montant de 200.- euros (ce montant correspondant à la valeur 829,66 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948) ou pour les ouvrages tirés à moins de deux cents exemplaires;**
- un exemplaire sur support papier et un exemplaire en format numérique pour les thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche;
- deux exemplaires pour les publications numériques sur support matériel telles que définies à l'article 1er, paragraphe 2.

Les publications imprimées et les publications numériques sur support matériel au contenu identique sont considérées comme des publications distinctes et doivent être déposées en autant d'exemplaires et selon les modalités déterminées ci-avant.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires destinés à être mis à disposition du public. Le cas échéant, les exemplaires sont remis avec tout le matériel et les accessoires nécessaires à sa conservation et à son utilisation.

Art. 6. Le dépôt des publications imprimées est effectué au plus tard dans le mois de leur mise à disposition au public soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès de la Bibliothèque nationale.

Le dépôt des thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche est effectué au plus tard quatre mois après la transmission des documents à l'établissement destinataire.

Le dépôt des publications numériques sur support matériel est effectué au plus tard dans le mois de leur mise à disposition au public par voie électronique d'après les instructions de la Bibliothèque nationale. Si, pour des raisons techniques justifiées, la remise des publications sur support numérique ne peut se faire par voie électronique, il doit être opéré par la remise matérielle de la publication sur un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

Le dépôt des publications sans support matériel est accompli au cas où l'accès libre de la Bibliothèque nationale à la publication ainsi qu'aux métadonnées y relatives est garanti et où la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit transmettre, sur demande, à la Bibliothèque nationale, toute information et tout outil nécessaires à la copie de ces publications. Si, pour des raisons techniques justifiées, la collecte des publications sans support matériel ne peut se faire en ligne, il doit être opéré par la remise matérielle de la publication sur un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

Art. 7. Le dépôt des publications imprimées et des publications numériques sur support matériel doit être accompagné d'une déclaration de dépôt dûment remplie par le déposant. La Bibliothèque nationale transmet au déposant un récépissé de dépôt légal. Ces formalités peuvent être accomplies par voie électronique. Les journaux, périodiques, les programmes de spectacle et d'autres manifestations publiques ne sont pas soumis à ces formalités à l'exception du premier envoi de publications nouvellement créées et de celles ayant fait l'objet d'une modification de titre ou d'éditeur.

Le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale ne donne lieu à aucun paiement.

Les publications entrées par dépôt légal deviennent la propriété de la Bibliothèque nationale. Elles peuvent être mises à disposition du public conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Art. 8. En ce qui concerne les ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoise, un exemplaire des livres et brochures et un exemplaire des ouvrages numériques sur support matériel est transmis au Centre national de littérature. Pour les publications sans support matériel ayant trait à la même matière, la Bibliothèque nationale réserve au Centre national de littérature un accès en ligne.

Art. 9. La Bibliothèque nationale constitue annuellement la bibliographie nationale des publications y déposées.

Chap. 2. Du dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel

Art. 10. Les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias suivants sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, ci-après appelé « CNA » :

1. les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias produits sur quelque support que ce soit, à savoir les courts, moyens et longs métrages, les documentaires et fictions, les séries, les jeux et documents vidéo, les documents publicitaires ou promotionnels, les phonogrammes, les émissions de télévision et radiophoniques ainsi que tous les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse, sportive ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg;
2. les documents audiovisuels ou sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias tels qu'énumérés au paragraphe précédent, diffusés sans support matériel à travers un réseau d'ondes ou un réseau électronique, à savoir les sites et contenus Internet, ainsi que tous les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.

Sont exclues de l'obligation de dépôt les émissions de télévision ou radiophoniques dont la diffusion est destinée à un public essentiellement non-résident.

Les rééditions, les adaptations, les versions restaurées, les nouvelles versions et traductions des documents tels que visés au présent règlement sont également soumises au dépôt légal.

Art. 11. Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national :

1. tout document et toute œuvre produits ou coproduits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. La personne physique ou morale devant effectuer le dépôt légal est le producteur ou toute autre personne qui en tient lieu ou, à défaut, le diffuseur ou, à défaut, le réalisateur ou, à défaut, l'éditeur ou, à défaut, l'auteur du document ou de l'œuvre.

Art. 13. Le dépôt légal des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias s'opère selon les modalités définies comme suit :

Pour les documents audiovisuels :

- un négatif photochimique, ou à défaut, un élément intermédiaire photochimique, ou à défaut, une copie positive photochimique non sous-titrée, ou à défaut, une copie d'exploitation photochimique, ou à défaut, deux exemplaires physiques du document, s'ils existent ;
- une copie numérique du master original;
- un exemplaire numérique de consultation;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les émissions de télévision sont à déposer :

- une copie antenne;
- une copie de la conduite d'antenne et
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les documents sonores, sont à déposer :

- un exemplaire du document dans le format mis à disposition du public ;
- un exemplaire du fichier numérique;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les documents radiophoniques, sont à déposer :

- un exemplaire du document radiophonique;
- une copie de la conduite d'antenne et
- une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Pour les œuvres audiovisuelles multimédias, sont à déposer :

- un exemplaire du document multimédia édité en version originale;
- une copie numérique du master original;
- un exemplaire numérique de consultation, dans le format déterminé par le CNA ;
- le matériel d'accompagnement, une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le CNA.

Les documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias à soumettre mentionnés ci-dessus doivent être déposés dans les formats déterminés par le CNA.

Art. 14. Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias ayant un support matériel est effectué, soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès du CNA au plus tard dans les douze mois à partir du jour où ils ont été rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit. Si le document ou l'œuvre n'a pas été rendu accessible au public, le dépôt légal doit être effectué au plus tard dans les douze mois à partir de la fin de la production.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité. Le cas échéant, les exemplaires sont remis avec tout le matériel et les accessoires nécessaires à leur conservation et leur utilisation.

Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres multimédias audiovisuelles sans support matériel est accompli au cas où l'accès libre du CNA aux documents et œuvres ainsi qu'aux métadonnées y relatives est garanti et où le CNA est en droit de réaliser une copie de haute qualité de ces documents et œuvres. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit transmettre, sur demande, au CNA, toute information et tout outil nécessaires à la copie de ces documents et œuvres. Si, pour des raisons techniques justifiées, la collecte des documents et œuvres sans support matériel ne peut se faire en

ligne, il doit être opéré par la remise matérielle du document ou de l'œuvre sur un support physique adéquat déterminé par le CNA, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

Art. 15. Le dépôt des documents et œuvres sur support matériel doit être accompagné d'une déclaration de dépôt dûment remplie par le déposant. Le CNA transmet au déposant un récépissé de dépôt légal. Ces formalités peuvent être accomplies par voie électronique.

Le dépôt légal en faveur du CNA ne donne lieu à aucun paiement.

Les documents et œuvres entrés par dépôt légal deviennent la propriété du CNA. Ils peuvent être reproduits et mis à disposition du public conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Art. 16. Le CNA constitue annuellement la bibliographie nationale des documents audiovisuels et sonores et œuvres audiovisuelles multimédias y déposées.

Chap. 3. Dispositions finales

Art. 17. L'obligation du dépôt légal en faveur du CNA se fait sans préjudice des dispositions applicables en matière de dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et réciproquement. Tout ensemble indissociable constitué à la fois de publications visées à l'article 1er et à la fois de documents et d'œuvres visés à l'article 10 du présent règlement fera l'objet d'un dépôt en faveur d'un des deux instituts culturels de l'Etat suivant accord de la Bibliothèque nationale et du CNA.

Art. 18. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement.